

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 12 avril 2013

Service instructeur
Direction Adjointe Projets Routiers

N° CP-2013-4-3-2

Services consultés
Direction des Affaires Juridiques
Direction des Finances

**DEVIATION D'ASPACH
TRAVAUX DE DEPLACEMENT DE PYLONES
CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE AVEC RTE (PHASE TRAVAUX)**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de fixer avec Réseau de Transport d'Electricité (RTE) à la suite de la convention d'études, les conditions techniques et financières liées à l'exécution des travaux de déplacement des pylônes d'une ligne électrique aérienne de 63 KV situés dans la zone des glissements de terrain dans le déblai D1a dans le cadre de la déviation d'ASPACH.

1) PREAMBULE

Par délibération du 29 juin 2007, la Commission Permanente a fixé les conditions techniques et financières de réalisation des travaux RTE de la ligne aérienne 63 000 volts ALTKIRCH-LUTTERBACH nécessaires en raison de la présence d'un pylône dans l'emprise de la future voie de la déviation d'ASPACH.

Par délibération du 7 septembre 2012, la Commission Permanente a approuvé la convention technique et financière (phase études) à intervenir avec RTE, en vue de réaliser des travaux de déplacement des pylônes situés dans la zone des glissements de terrain dans le déblai D1a, et autorisé le Président à la signer et l'exécuter pour un montant estimé à 77 000 €.

2) RAPPEL

Suite à des glissements de terrain imprévus survenus dans le déblai D1a, les pylônes support de la ligne aérienne 63 000 volts ALTKIRCH-LUTTERBACH, qui avaient été implantés de part et d'autre de la future voie de la déviation d'ASPACH, sont menacés d'instabilité.

Des études techniques et financières ont été menées afin de comparer une solution consistant à réaliser un soutènement au droit des pylônes avec une solution de déplacement des pylônes hors du champ des glissements des talus.

Les conclusions de ces études ont montré que la construction d'ouvrages de soutènement est estimée à 1 500 000 € TTC alors que la solution comprenant le déplacement des pylônes s'établit à 850 000 € TTC.

Par ailleurs, la réalisation d'un soutènement reste une solution complexe notamment en raison de la présence de la ligne aérienne et présente l'inconvénient de laisser les pylônes dans l'emprise des glissements.

Le déplacement des pylônes reste en définitive une solution préférable même si le Département n'a plus l'entière maîtrise du calendrier des travaux.

3) OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de vous proposer d'approuver une convention avec RTE pour qu'il assure les travaux de déplacement des pylônes.

Les travaux entrepris par RTE sont envisagés en juillet 2013. La consignation de la ligne (mise hors tension) est programmée à ce jour du 1^{er} au 10 juillet 2013.

Ce déplacement est sans conséquences notables pour les travaux dans les autres secteurs de la déviation qui se poursuivront en parallèle.

4) ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'estimation de RTE qui avait servi de base à l'analyse comparative était de 418 000 € (étude et travaux).

L'évaluation du montant des travaux pour le déplacement des pylônes pris en charge par le Département s'élève finalement à 267 000 €. Dans le cas où, en cours de l'opération, des travaux non prévus initialement s'avèraient nécessaires, la limite autorisée de dépassement sans avenant à la présente convention est fixée 333 750 €, soit 25 % au-delà du montant estimé. En tout état de cause, le coût total des travaux pris en charge par le Département sera calculé sur la base du coût réel des travaux. Cette prestation n'est pas assujettie à la TVA.

Les dépenses seront imputées à l'opération 2002-AL111-8049 « Déviation d'ASPACH », chapitre 23, fonction 621, nature 23151.

5) CONCLUSION

Je propose que votre Commission, après en avoir délibéré :

- approuve l'affectation d'Autorisation de Programme d'un montant limite estimé à 333 750 € de l'opération 2002-AL111-8049 "Déviation d'ASPACH", pour la prise en charge par le Département de ces travaux ;
- m'autorise à signer et à exécuter avec RTE la convention technique et financière (phase travaux) en vue de procéder à l'exécution des travaux de déplacement des pylônes situés dans la zone des glissements de terrain dans le déblai D1a.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION DE TRAVAUX DE MODIFICATION DES OUVRAGES
ELECTRIQUE HAUTE TENSION**

Ligne 1 circuit 63 kV ALTKIRCH-LUTTERBACH

Déviation routière d'Aspach

ENTRE

Le **Département du HAUT-RHIN**, 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin Désigné ci-après « le Demandeur »,

Désigné ci-après « le Demandeur »,

D'une part,

RTE Réseau de Transport D'Électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 Paris La Défense Cedex, représenté par Monsieur Damian CORTINAS, en sa qualité de directeur de l'Unité Transport d'Electricité Est, dûment habilité à cet effet, élisant domicile au 8 rue de Versigny - TSA 30007 – 54608 VILLERS LES NANCY cedex

Désigné ci-après par « **RTE** ».

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

RTE est le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) conformément aux dispositions des articles L.111-40 et suivants et L.321-2 et suivants du code de l'énergie.

Au titre de la concession du RPT figure la **ligne à 63 kV ALTKIRCH-LUTTERBACH**

implantée sur le territoire de la commune de Heidwiller.

Par ailleurs, le Demandeur projette de réaliser les travaux et aménagements suivants :

- Création de la RD 466 - Déviation D'ASPACH – Travaux de réparation des glissements des talus de déblais (D1a)

Ces travaux s'avérant incompatibles avec l'implantation actuelle des ouvrages électriques, il est nécessaire de procéder à des travaux de déplacement des pylônes 9 et 9 bis dans l'axe de la ligne.

Sur l'initiative du Demandeur, RTE accepte de réaliser le déplacement de ces ouvrages, dans le cadre des modalités techniques et financières exposées dans la présente convention.

L'ouvrage ainsi modifié fera partie des ouvrages de la concession précitée.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

Article 1 Objet de la convention :

La présente Convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières pour les travaux de déplacement des pylônes 9 et 9 bis dans l'axe de la ligne suivant le plan joint en annexe 2.

Ces travaux comprennent également la dépose des fondations des 2 pylônes existants avec la purge partielle des fondations.

Nota : Les études nécessaires à ces travaux ont déjà fait l'objet d'une convention signée le 4 octobre 2012 d'un montant de 77 000 € HT.

Cette convention comprenait, outre les études proprement dites, l'établissement des dossiers administratifs et la recherche des conventions auprès des propriétaires des terrains traversés.

Article 2 Consistance des travaux :

RTE assure la Maîtrise d'Ouvrage des travaux,

RTE assure notamment :

- L'achat des matériels (câbles, pylônes, matériel d'armement, etc.)
La passation des marchés pour :
- L'exécution des travaux de génie civil.
- L'exécution des travaux pour le déplacement des pylones, le déroulage des câbles et les essais.
- La remise en état des terrains, réfection des sols, trottoirs ou chaussées traversées.
- La coordination sécurité.
- La mise à jour des plans d'exploitation RTE.

RTE tiendra informé le Demandeur des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution des travaux précités.

Le demandeur mettra à disposition de RTE toutes les informations et documents nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Documents de référence :

Les documents de référence sont :

- La présente convention
- La décomposition du montant des travaux (Annexe 1)
- Le plan format A3 en annexe 2

Article 3 Délais d'exécution :

La consignation de la ligne (mise hors tension) en vue des travaux est programmée à ce jour du 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 10 juillet 2013.

La remise en service de la ligne modifiée est prévue le **10 juillet 2013**.

L'engagement de délai est souscrit par RTE au bénéfice du Demandeur sous les réserves suivantes :

- Obtention de toutes les autorisations (administratives ou conventionnelles) et absence de recours contentieux et opposition à travaux ;
- Possibilité de mise hors tension des Ouvrages ;
- Possibilité d'accès pour réaliser les Travaux ;
- Absence de modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des Travaux ;
- Absence d'intempéries ;
- Non survenance de tout événement de force majeure, tel que défini par la jurisprudence actuelle ;
- Respect de ses obligations par le Demandeur.

RTE ne peut pas prendre d'engagement ferme sur un délai d'obtention des autorisations administratives ou conventionnelles, lesquelles dépendant de tiers aux présentes.

Cependant, RTE s'engage à faire toutes diligences dans le traitement de ces dossiers.

Article 4 Financement :

Le montant des travaux pris en charge par le Demandeur se décompose comme suit :

▪ Fournitures (embases, etc.) :	7 500 €
▪ Travaux (aérien, plate-forme, déposes) :	231 500 €
▪ Risques (arrêt de chantier, vent violent, vols, etc..) :	10 000 €
▪ Frais d'ingénierie + frais généraux RTE :	18 000 €
Total :	267 000 €

Les montants indiqués ci-dessus sont des estimations résultant d'études détaillées en se conformant aux procédures administratives en vigueur.

Certains travaux complémentaires pourraient s'avérer nécessaires, soit pour des raisons techniques n'ayant pu être identifiées dans le cadre des études détaillées, soit pour des raisons d'ordre administratif.

En tout état de cause, le coût total des travaux à prendre en charge par le Demandeur sera calculé sur la base du coût réel des travaux.

Dans le cas où, en cours d'affaire, il s'avérait que le coût estimatif du coût réel des travaux devait être dépassé de 25% du coût total estimatif précisé au présent article, RTE en tiendrait informé le Demandeur dans les délais les plus brefs en vue de convenir d'une acceptation à ce dépassement, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 5 Facturation et conditions de paiement :

Le DEMANDEUR prend à sa charge le montant des dépenses relatives aux travaux décrits à l'article 2 qui lui sera facturé par **RTE**, sur la base des dépenses réellement engagées par **RTE**. A titre de justificatifs, **RTE** fournira les décomptes de ses frais internes et les factures des entreprises ayant participé à la réalisation des travaux objet de la présente convention.

A titre purement indicatif, et sans que cela ne constitue un quelconque engagement de RTE, les coûts engendrés par les travaux précitées sont évalués à **267 000 (deux cent soixante sept mille) Euros HT**, aux conditions économiques de janvier 2013.

Le terme de facturation sera payé sur la base des éléments présentés par RTE reflétant les dépenses réellement engagées à la fin des travaux.

En cas de dénonciation des travaux, après signature de la Convention Le **DEMANDEUR** en avertira **RTE** sans délai et prendra en charge l'ensemble des dépenses réellement engagées jusqu'au jour où **RTE** aura été informé de cette dénonciation.

Les règlements seront effectués par virement bancaire au nom de RTE sur le compte : SOCIETE GENERALE – Code Banque : 30003 – Agence PARIS OPERA – Compte : 04170 00020122549 – clé : 73

ECHEANCIER DES PAIEMENTS

Les échéances de facturation sont les suivantes:

Pour la première facturation: à la signature de la convention, 20% du montant de l'estimation visée à l'article IV.

Pour la dernière facturation (le solde): Dès la réception par RTE des factures définitives relatives aux travaux réalisés, majorées des frais généraux et des frais d'ingénierie et déduction faite des versements précédents.

Les sommes dues par le Demandeur sont payées à 30 jours à compter de la date d'émission des factures.

A défaut de paiement intégral dans le délai ci-dessus, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de pourcentage. Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception de 140 € HT.

Article 6 Régime de la TVA :

Les prestations ci-dessus présentent un caractère d'indemnité car elles sont imposées à RTE par une Collectivité Publique agissant dans le cadre de sa mission de Service Public.

Par voie de conséquence, elles seront placées hors du champ d'application de la TVA, conformément à la décision du Ministère du budget prise le 17 mai 1982, réf. DI n° 6879.

Article 7 Responsabilité :

RTE est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier et technique causés au Demandeur dans le cadre de l'exécution des présentes.

Le demandeur qui estime avoir subi un dommage en informe RTE par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 5 (cinq) jours suivant sa découverte.

Article 8 Modification des travaux :

Toute modification dans la consistance des travaux fera l'objet d'un avenant à la présente Convention et sera susceptible d'en prolonger les délais d'exécution et d'en modifier les conditions financières.

Le Demandeur s'engage à communiquer à RTE, par écrit et sans délai, toutes modifications apportées à son projet et, notamment, toute montée d'indice des plans joints en Annexe 2. Il appartiendra alors à RTE d'évaluer si ces nouveaux éléments sont de nature à rendre nécessaire la modification de la consistance des Travaux, des délais d'exécution ou des conditions financières et donc la signature d'un avenant voire la reprise des études et donc la signature d'une nouvelle Convention d'Études.

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux Parties, ou d'un événement imprévisible par les Parties au jour de la signature de la Convention et rendant nécessaire sa modification, les Parties se réuniront pour en déterminer toutes les conséquences et signeront un avenant. Le Demandeur, qui finance les travaux, aura cependant la possibilité de résilier la Convention dans les conditions définies à l'article 9.2 ci-dessous.

Article 9 Résiliation :

9.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, et 30 (trente) jours après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la Convention sera résiliée de plein droit si bon semble à l'autre partie, victime du manquement.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute du Demandeur, et sans préjudice du droit pour RTE de réclamer des dommages et intérêts, toutes les sommes versées à RTE à la date d'effet de la résiliation restent acquises à RTE et si ces sommes sont d'un montant inférieur au coût effectif engagé par RTE pour les travaux à la date d'effet de la résiliation, le Demandeur sera redevable envers RTE d'une somme égale à l'écart entre les sommes versées et le coût effectif engagé pour les travaux.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute de RTE, et sans préjudice du droit pour le Demandeur de réclamer des dommages et intérêts, RTE sera redevable envers le demandeur d'une somme égale à l'écart entre le montant des sommes perçues à la

date d'effet de la résiliation et le coût effectif engagé pour les travaux à la date d'effet de la résiliation si ce dernier est inférieur au montant desdites sommes perçues.

9.2 Résiliation en cas d'évolution des contraintes réglementaires et d'événement imprévisible

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux Parties, ou d'un événement imprévisible par les Parties à la date de la signature des présentes et rendant nécessaire une modification de la Convention, le Demandeur aura la possibilité de résilier la Convention dans les conditions définies ci-dessous.

Le Demandeur peut, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 10 (dix) jours, mettre fin à l'exécution de la présente Convention.

Selon le cas :

- Si les sommes versées par le Demandeur à la date de résiliation sont d'un montant supérieur aux coûts engagés par RTE et aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les travaux ont déjà débutés à la date de la résiliation : RTE sera redevable envers le Demandeur d'une somme égale à la différence entre le montant des sommes perçues et le coût effectif des travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en état »).
- Si les sommes versées par le Demandeur à la date de la résiliation sont d'un montant inférieur aux coûts engagés par RTE et/ou aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les travaux ont déjà débutés à la date de la résiliation : le Demandeur sera redevable envers RTE d'une somme égale à la différence entre les sommes déjà versées et le coût effectif des travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en état »).

9.3. Résiliation du fait de la non obtention d'une autorisation administrative ou de passage

Dès lors que les Etudes ne permettent pas d'aboutir à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives ou de passage nécessaires à la réalisation des Travaux, et sauf faute de RTE dûment prouvée par le Demandeur, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.

Selon le cas :

- Si les sommes versées par le Demandeur à la date de la résiliation sont d'un montant supérieur aux coûts engagés par RTE et aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les Travaux ont déjà débutés à la date de la résiliation : RTE sera redevable envers le Demandeur d'une somme égale à la différence entre le montant des sommes perçues et le coût effectif des Travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en état »).

Si les sommes versées par le Demandeur à la date de la résiliation sont d'un montant inférieur aux coûts engagés par RTE et/ou aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les Travaux ont déjà débutés à la date de la résiliation : Le Demandeur sera redevable envers RTE d'une somme égale à la différence entre les sommes versées et le coût effectif des Travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en l'état »).

Article 10 Litiges :

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente Convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, la Partie la plus diligente pourra porter le litige devant le tribunal compétent.

<p>Fait à Colmar, le :</p> <p>Pour le Département du Haut Rhin Le Président du Conseil Général du Haut Rhin</p> <p>M. Charles BUTTNER</p>	<p>Fait à Nancy, le :</p> <p>Pour RTE Le Directeur de l'Unité Transport Electricité Est</p> <p>Damian CORTINAS</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

En autant d'exemplaires que de parties contractantes (signature précédée de la mention manuscrite : « Lu et Approuvé » et paraphes sur chaque page.)

Annexes :

Annexe 1

Conditions économiques de janvier 2013

Décomposition des travaux

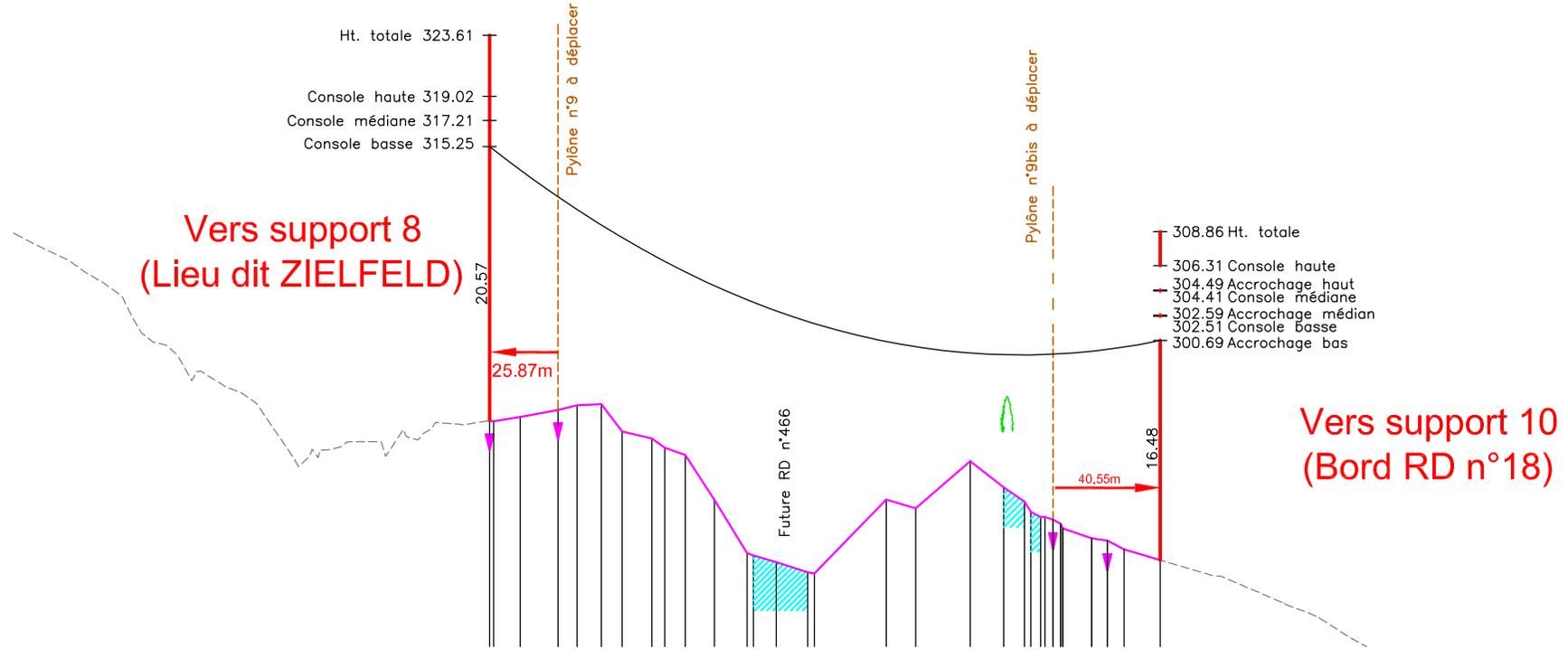
ECV lignes aériennes

<u>Désignation</u>	<u>Montant (€/HT)</u>
Travaux ligne aérienne Fondations, transfert des pylônes N°9 et 9 bis Démolition à -0,8m des fondations existantes des pylones N° 9 et 9 bis.	231 500 €
Fournitures partie aérienne Embases + matériel ligne	7500 €
Risques Gardiennage, vols, arret de chantier intempéries (vent violent , grue) , fondation	10 000 €
Frais d'ingénierie + frais généraux	18 000 €
TOTAL	267 000 €

63kV ALTKIRCH - LUTTERBACH

Pylône 9n à implanter

Pylône 9 bis n à implanter



COMMUNE DE HEIDWILLER

